



SAFRAN

NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Leverage A » agréé par l'AMF sous le code 9900000108019, le règlement du FCPE « SAFRAN International », le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et son avenant du 13 janvier 2012

Offre réservée aux salariés du groupe SAFRAN adhérents au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) par cession d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions de SAFRAN

Sociétés concernées au Maroc :

AIRCELLE MAROC, LABINAL MAROC, SAFRAN ENGINEERING SERVICES MAROC, SNECMA MORROCCO ENGINE SERVICES ET MORPHO MAROC

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 800 000 actions

Valeur nominale : 0,20 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 2 AU 4 MAI 2012

PRIX DE SOUSCRIPTION : 21,415 euros soit 237,546 MAD¹

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2011

ORGANISME CONSEIL



VISA DEFINITIF DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 30 AVRIL 2012 sous la référence VI/EM/014/2012.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Leverage A » agréé par l'AMF sous le code 9900000108019, le règlement du FCPE « SAFRAN International », le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et son avenant du 13 janvier 2012. Ces documents ainsi que ceux figurant sur la liste des annexes font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Au cours de change de 11,0925

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers (en France)
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
€	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
OPCVM	: Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International du Groupe Safran
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR000073272)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Bourse : désigne le compartiment A de NYSE Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succèderait.

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu entre le compartiment « SAFRAN International Leverage A » et la Société Générale, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de Société Générale de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la hausse moyenne des Actions détenues par le FCPE (voir section II.4 de la présente note d'information simplifiée).

Emetteur : désigne la société SAFRAN, société anonyme au capital de 83 405 917 euros, ayant son siège social 2, boulevard du Général Martial Valin à Paris (15^{ième}) et pour numéro unique d'identification 562 082 909 R.C.S.Paris

Employeur Local : il s'agit des sociétés Aircelle Maroc, Labinal Maroc, Safran Engineering Services Maroc, Snecma Morocco Eng.Serv. Et Morpho Maroc.

Aircelle Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 45 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Nouasseur sous le numéro 139 249, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

Labinal Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 400 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 61 475, sise Route de Rhboula, 12 022 Ain Atiq, Témara, Maroc.

Safran Engineering Services Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 32 300 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 142 207, sise 114, route de Nouasseur, Sidi Maârouf, Ain Chok, 20 100 Casablanca, Maroc.

Snecma Morocco Engine Services: société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 71 780 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Nouasseur sous le numéro 97 803, sise BP 87 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

Morpho Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 4 500 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 169 631, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « SAFRAN International » qui souscrit les actions Safran au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire.

FCPE « SAFRAN International » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de SAFRAN de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 décembre 2011 sous le numéro FCE 20110116. Le FCPE

« SAFRAN International » se compose de trois compartiments, dont « SAFRAN International Leverage A » agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 décembre 2011 sous le numéro FCE 20110117, ouvert notamment aux filiales marocaines de SAFRAN.

Groupe SAFRAN: désigne le groupe de la Société SAFRAN.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 16 mai 2012 au 16 mai 2017. Les avoirs seront disponibles à compter du 17 mai 2017.

Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe Safran destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de SAFRAN hors France, d'acquérir des Actions.

Prix de Référence : désigne la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur de fixer le Prix de Souscription.

Prix de Souscription : il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20%.

Société Générale (également « l'Agent ») : désigne la Société Générale (société anonyme de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE « SAFRAN International ».

Valeur de dénouement : A une date donnée, valeur égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par la Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'opération d'Echange telle que calculée à la Date de Dénouement.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	17
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	18
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	28
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
II.7 – Cotation en bourse.....	30
II.8 - Placement.....	32
II.9 – Réservation/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	34
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	35
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	35
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	35
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	37
II.15 - Charges engagées.....	37
II.16 - Régime Fiscal.....	37
II.17 - A propos de SAFRAN.....	39
II.18 - Facteurs de risques.....	41

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 avril 2012 ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE «SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Leverage A »;*
- *Le règlement du FCPE « SAFRAN International » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340;*
- *Le règlement du PEGI mis en place par SAFRAN et son avenant du 13 janvier 2012.*

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340 ;
- ⇒ le document d'informations clés pour l'investisseur du compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE « SAFRAN International » ;
- ⇒ le règlement du FCPE « SAFRAN International » ;
- ⇒ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son avenant.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI Finance, sis au 26, place des Nations Unies, 9^{ème} Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
 - Aircelle Maroc, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca. Téléphone : 05 22 42 92 00
 - Labinal Maroc, sise Route de Rhboula, 12 022 Ain Atiq, Témara. Téléphone : 05 37 61 61 81
 - Safran Engineering Services Maroc, sise 114, route de Nouasseur, Sidi Maârouf, Ain Chok, 20 100 Casablanca. Téléphone : 05 22 78 97 00
 - Snecma Morrocco Engine Services, sise BP 87 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca. Téléphone : 05 22 53 98 97
 - Morpho Maroc, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca. Téléphone : 05 22 78 97 78
- ⇒ disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de la société « LABINAL Maroc », intervenant en sa qualité de délégataire de la société SAFRAN, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SAFRAN ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Patrick GAILLARD

LABINAL Maroc

Directeur Général

Route de Rhboula, 12 022 Ain Attig, BP 5110– Temarra Centre

patrick.gaillard@ma.labinal.com

Tél : 05 37 61 58 10

Fax : 05 37 61 61 81

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de SAFRAN au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SAFRAN (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 20 avril 2012;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du Document de Référence inscrit auprès de l'AMF 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340 ;
- ⇒ du document d'informations clés pour l'investisseur du compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE « SAFRAN International » ;
- ⇒ Le règlement du PEGI mis en place par SAFRAN et son avenant du 13 janvier 2012 ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SAFRAN.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed ABOU EL FADEL

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 11 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mme.Catherine TAOUDI

LABINAL Maroc

Directrice financière

Route de Rhboula, 12 022 Ain Attig, BP 5110– Temarra Centre

catherine.taoudi@ma.labinal.com

Tél : 05 37 61 58 14

Fax : 05 37 61 61 81

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société SAFRAN tenue en date du 21 avril 2011 a, dans sa vingt-deuxième résolution, autorisé le Conseil d'Administration², avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société SAFRAN.

Cette autorisation permet, notamment, l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International.

Cette autorisation a été consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration de la société SAFRAN a autorisé, au cours de sa séance du 20 octobre 2011, le principe d'une opération d'actionnariat au profit de l'ensemble des salariés de SAFRAN adhérents au PEG et des sociétés étrangères adhérentes au PEGI. Cette opération permettra d'offrir la possibilité à ces salariés d'acquérir des titres SAFRAN au travers d'un FCPE à effet de levier³.

Le Conseil d'Administration a approuvé les propositions suivantes :

- le montant maximum de titres provenant de l'autocontrôle/auto détention pouvant être cédé par SAFRAN au fonds à effet de levier dédié est de 6,8 millions (voir précision à la section II. 5 de la présente note d'information simplifiée) ;
- la décote de 20% de la formule à effet de levier ;
- une obligation de conservation dans le fonds dédié du Plan d'Epargne Groupe durant 5 ans;
- la garantie par la banque de l'Apport Personnel à l'échéance ; et
- le bénéfice à l'échéance :
 - o d'une partie de la plus value éventuelle sur la totalité des actions SAFRAN achetées (grâce à l'Apport Personnel et le complément bancaire apporté) ;
 - o de « cliquets » garantissant une plus value dès l'atteinte de certains seuils de progression du titre.

Par sa décision du 20 avril 2012, le Directeur Général Délégué de la société SAFRAN a fixé le prix unitaire d'achat des actions à 21,415 euros.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 4 avril 2012, son accord pour permettre à SAFRAN, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés suivantes :

- Aircelle Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Labinal Maroc, filiale à 75% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Safran Engineering Services Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Snecma Morocco Engine Services, filiale à 51% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Morpho Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN.

² Le 21 avril 2011, Safran est passée d'une gouvernance de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à celle d'une société anonyme à Conseil d'Administration

³ Mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'apport personnel des souscripteurs.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Avec 16%⁴ de son capital détenu par ses salariés, le Groupe Safran mène une politique d'actionnariat salarié active. A l'échelle internationale, cette politique s'est notamment manifestée par le déploiement d'un Plan d'Epargne Groupe International et par l'attribution d'actions gratuites⁵.

L'accord créant un Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) signé en 2006 a donné une portée internationale à l'actionnariat salarié. Il a permis aux salariés des filiales étrangères de se constituer une épargne en titres Safran en bénéficiant d'un accompagnement financier de leur entreprise.

En 2011, plus de 12 000 salariés au sein d'une quarantaine de sociétés du Groupe en Allemagne, Belgique, Canada, Mexique, Royaume-Uni et aux États-Unis ont eu accès à ce plan.

Ce plan est progressivement déployé dans d'autres pays dont le Maroc pour l'opération 2012 baptisée « Levier 2012 ».

C'est ainsi la première fois que les salariés au Maroc ont la possibilité de participer à une offre d'actions Safran.

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁶

Au 31 décembre 2011, le capital social de la société SAFRAN entièrement libéré s'élève à 417 029 585 actions de 0,20 euro et est réparti comme suit :

Actionnaires	Actions	% du capital	Droits de vote*	%
PUBLIC	211 192 468	50.64%	216 848 653	42.82%
ETAT	125 940 227	30.20%	150,752 222	29.77%
SALARIES	66 638 073	15.98%	128,885 557	25.45%
AREVA	5 500 020	1.32%	9 900 020	1.96%
Autodétention/Autocontrôle	7 758 797	1.86%	0	-
Total	417 029 585	100.00%	506 386 452	100.00%

*Chaque action confère un droit de vote simple. Les actions inscrites au nominatif depuis plus de 2 ans bénéficient d'un droit de vote double. Les actions auto détenues sont privées de droit de vote

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des parts du compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE « SAFRAN International », à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre de la présente note d'information simplifiée.

Description de la formule à effet de levier proposée à travers le compartiment « SAFRAN International Leverage A⁷ » :

La formule d'investissement proposée permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire de ce compartiment, aux actions Safran cédées dans le cadre de l'opération Levier 2012 dans les conditions suivantes :

⁴ Au 31 décembre 2011 source SAFRAN

⁵ L'attribution des actions gratuites ne concerne que les salariés des sociétés françaises

⁶ Pour plus de détails se référer au document de référence 2010 p 102

⁷ compartiment permettant la souscription des pays éligibles , se référer au règlement du FCPE p 3.

- ↳ une décote de 20% sur le Prix de Référence,
- ↳ un effet de levier,
- ↳ une garantie de l'Apport Personnel et la mise en place de « cliquets » garantissant une plus value dès l'atteinte de certains seuils de progression du titre au-delà du Prix de Référence.

En contre partie de son Apport Personnel, le souscripteur se verra attribuer des parts du compartiment.

a. Caractéristiques de la formule :

Les porteurs de parts du compartiment bénéficient d'une garantie qui permet à tout porteur du compartiment, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, d'obtenir la contrepartie en euros de son Apport Personnel initial augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence sur la totalité des Actions SAFRAN acquises par le compartiment pour le compte du porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final⁸.

Le mode de détermination du Cours Final apporte au porteur une protection supplémentaire. En effet, deux paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence.

A l'échéance de la période de blocage de cinq ans, le Cours Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du 20 mai 2016 au 12 mai 2017⁹. En cas de déblocage anticipé, selon la date dudit déblocage anticipé, le Cours Final est établi sur la base d'un seul relevé (en cas de déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (en cas de déblocage au cours de la 5ème année). Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final est au minimum égal à ce seuil cliquet.

En contrepartie de ces garanties, le porteur ne bénéficiera pas directement :

- ↳ de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence pour les actions financées par l'apport bancaire,
- ↳ des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Safran détenues par le FCPE pour son compte, et
- ↳ d'une partie de la hausse des actions Safran détenues par le FCPE pour son compte.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux porteurs du compartiment jusqu'au terme de la Période de Blocage. Les porteurs conservant leurs parts de FCPE au-delà de la Période de Blocage ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la garantie. Le compartiment pourra alors être fusionné dans un autre FCPE/compartiment, investi en actions Safran, ouvert dans le cadre du PEGI après décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

b. Description de la formule :

Ce compartiment offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des souscripteurs.

⁸ Le pourcentage de 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant dans les conditions prévues par le règlement du FCPE

⁹ Ce cours est déterminé par la Société Générale (garant) et communiqué à la société de gestion et ce conformément aux termes de l'opération d'Echange.

Le mécanisme de l'effet de levier permet au compartiment de recevoir de la Société Générale (banque garante) au titre de l'opération d'échange, un complément bancaire, d'un montant en euros égal à neuf fois l'Apport Personnel de chaque salarié participant.

Le complément bancaire permet donc au FCPE d'acquérir au nom du souscripteur un nombre d'Actions Safran pour un montant égal à dix fois l'Apport Personnel.

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux¹⁰ et hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) pour les parts détenues :

- son Apport Personnel

- augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des actions acquises par le compartiment pour le compte du porteur considéré ; ce pourcentage étant variable et égal à 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Deux seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie.

Le pourcentage de 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

c. L'Opération d'Echange de flux financiers et l'Engagement de Garantie :

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange conclue entre le compartiment et la Société Générale fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre les parties.

La Société Générale verse au compartiment :

- à la création du compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des porteurs et,

- au terme de la Période de Blocage ou, en cas de sortie anticipée, à concurrence des parts du compartiment rachetées, les sommes nécessaires afin que le compartiment soit en mesure de verser à chaque porteur son Apport Personnel augmenté, le cas échéant, de la participation à la hausse de la valeur de l'action Safran mesurée par la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordés par la Société Générale, le compartiment versera à cette dernière :

- au terme de la Période de Blocage ou, pour chaque sortie anticipée, la différence entre la valeur des actifs sous-jacents aux parts rachetées et le montant revenant au porteur, et

- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, qui auront été réinvestis dans le compartiment.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux porteurs au terme de la Période Blocage, sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange.

¹⁰ Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

La Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au compartiment¹¹.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie.

d. Fonctionnement du compartiment ¹²:

Le compartiment a vocation à être investi en actions SAFRAN acquises dans le cadre de la formule Levier 2012 et, accessoirement, en parts ou actions d'OPCVM et dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « SAFRAN International Leverage A » est égale au Prix de Souscription d'une action SAFRAN.

La valeur liquidative (valeur unitaire de la part) est égale à l'actif net du compartiment divisé par le nombre de parts émises et est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment du FCPE et perçus par celui-ci sont versés à la Société Générale.

e. Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
Capital garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance des 5 ans. Participation à la hausse de l'action Safran sur une assiette supérieure à celle de l'Apport Personnel. Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5ème année du placement. Deux seuils cliquets (115 % et 140 % du prix de référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'action a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme minimum pour tous les relevés ultérieurs du cours de l'action dans le calcul du cours final.	Si le cours final est inférieur au prix de référence, aucune performance ne sera versée. Un coefficient multiplicateur variable¹³, décroissant avec la hausse de l'action. Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5ème année du placement. L'investisseur ne bénéficiera pas directement de la décote relative aux actions souscrites par l'apport bancaire ni des dividendes, droits ou produits attachés à l'ensemble des actions Safran détenues par le fonds pour son compte et ne bénéficiera pas d'une partie de la hausse des actions Safran détenues par l'OPCVM pour son compte, qui reviennent à la banque en contrepartie des garanties de l'apport personnel et des seuils cliquets. En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion et de non renouvellement avec un nouveau garant, l'investisseur pourra recevoir à la date d'échéance un montant inférieur à son Apport Personnel. La valeur de l'investissement est exposée à un risque d'évolution du cours de l'action cotée à la hausse comme à la baisse.

f. Exemples chiffrés¹⁴ :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule.

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 24 € (prix de référence)
- un prix d'acquisition décoté de 19,2 € (prix de souscription)

¹¹ Suivant la Valeur de dénouement à la date donnée (voir définition)

¹² Pour le calcul de la valeur liquidative des valeurs mobilières et instruments financiers inscrits à l'actif du compartiment se référer au Règlement du FCPE "SAFRAN International"

¹³ Égal à 5 fois le rapport entre le prix de référence de l'action SAFRAN et le cours final de l'action SAFRAN à l'échéance ou lors de la sortie anticipée

¹⁴ Pour rappel, la décote bénéficie au garant en contrepartie de la garantie donnée

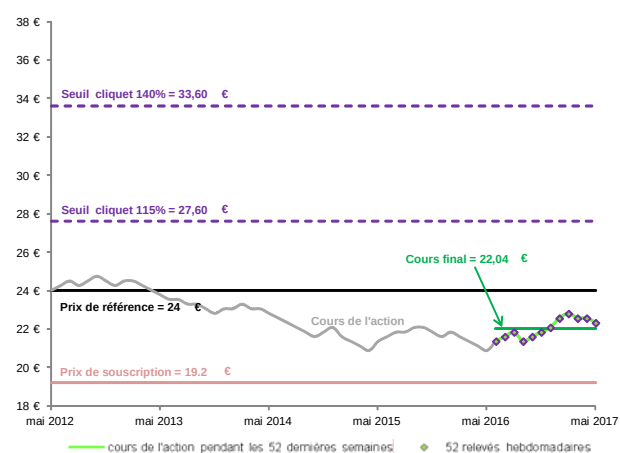
- une part du fonds, correspondant à un versement de 19,2 €.

Les seuils cliquets sont 27,6 € et 33,6 €, correspondant à 115 % et 140 % du prix de référence.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur de parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

Scénario défavorable :

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Safran n'a jamais atteint en clôture le seuil cliquet de 27,6€.
Du 20 mai 2016 au 12 mai 2017, le cours de l'action n'a jamais dépassé le prix de référence aux dates de relevés hebdomadaires. Aussi, le cours final (moyenne des 52 relevés hebdomadaires pendant cette période) est inférieur au prix de référence.
Le cours de l'action Safran à l'échéance est 22,32€.
En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 19,2€.
Alors que le cours de l'action Safran baisse de 7 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

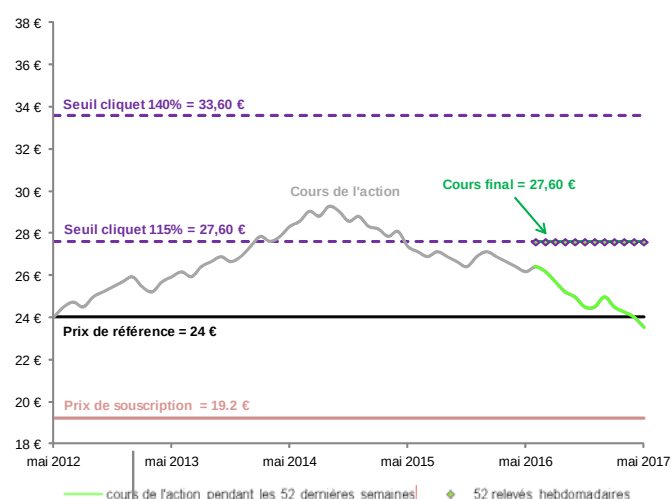


Scénario moyen :

Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de 27,6 € avant le 20 mai 2016.
Du 20 mai 2016 au 12 mai 2017, chaque relevé hebdomadaire a été inférieur au seuil de 27,6 €, mais l'action Safran ayant auparavant atteint ce seuil cliquet, chacun des 52 relevés hebdomadaires retenus pour le calcul du cours final est égal à ce seuil.
Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de 27,6 €.
Le cours de l'action Safran à l'échéance est de 23,52 €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de 50% $\times 24/27,6 = 43,48\%$ sur chacune des 10 actions.
La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à : $19,2 + 10 \text{ actions} \times 43,48\% \times (27,6 - 24) = 34,85 \text{ €}$, soit 1.82 fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une baisse de 2 % sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de 0.82 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 12.66%.

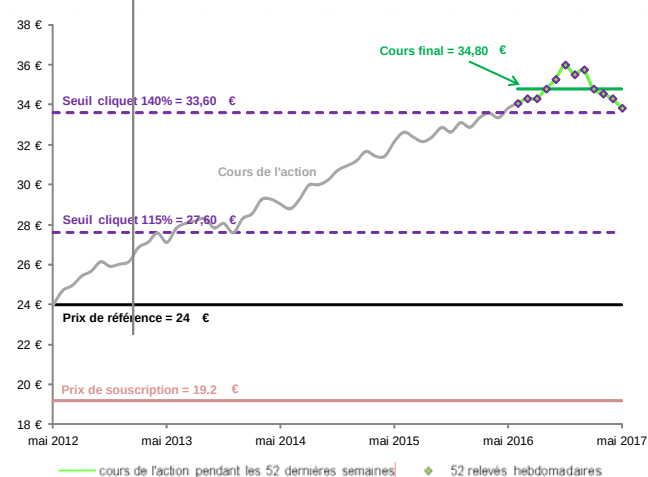


Scénario favorable :

Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de 33,6 € avant le 20 mai 2016.
Du 20 mai 2016 au 12 mai 2017, chaque relevé hebdomadaire a été supérieur au seuil cliquet de 33,6 €.
Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de 34,8 €.
Le cours de l'action Safran à l'échéance est de 33,84 €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de 50% $\times 24/34,8 = 34,48\%$ sur chacune des 10 actions.
La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à : $19,2 + 10 \text{ actions} \times 34,48\% \times (34,8 - 24) = 56,44 \text{ €}$, soit 2.94 fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une hausse de 41 % sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de 1.94 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 24.05%.



II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE ET A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

actions ordinaires

⇒ **Place de cotation**

Les actions SAFRAN sont cotées sur le marché NYSE Euronext Paris.

⇒ **Nombre de titres à céder dans le cadre de cette opération**

Au maximum, 800 000 d'actions. La décision du Conseil d'administration porte sur un maximum de 6 800 000 actions ; 6 000 000 d'actions ayant été acquises par les salariés des sociétés françaises du Groupe lors de l'opération similaire qui leur a été réservée à la fin de l'exercice 2011, 800 000 actions sont disponibles dans le cadre de l'offre internationale.

⇒ **Valeur nominale**

0,20 Euros par Action.

⇒ **Prix de souscription**

Le Prix de Souscription est de 21,415 Euros correspondant à un prix de 237,546 Dirhams (voir taux de change appliqué page 1).

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 limite l'Apport Personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2011, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2011 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 2,5 % de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),
- (iii) l'équivalent en Dirhams de la limite de 1000 euros fixée par Safran pour l'ensemble des salariés éligibles.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

⇒ **Affectation des revenus :**

Au titre de l'opération d'échange conclue avec la Société de Gestion, les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE «SAFRAN International » sont versés à la Société Générale.

⇒ **Régime de négociabilité¹⁵ :**

Les actions SAFRAN acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 5 ans.

Cette Période de Blocage prendra fin le 16 mai 2017.

¹⁵ Se référer à l'article 10-2 du P.E.G.I. en annexe.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans dans les cas suivants :

- mariage de l'Adhérent ;
- naissance ou arrivée au foyer de l'Adhérent d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce ou séparation de l'Adhérent dans la mesure où un tel évènement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants ;
- décès de l'Adhérent ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent ;
- affectation par l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
- affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) ;
- Situation de surendettement de l'Adhérent (telle que définie en droit français).

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, et surendettement) en fournissant à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change fixé par SAFRAN le 19 avril 2012, jour précédant le jour de fixation du Prix de Souscription, est de 11,0925 Euro /MAD.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. Le Groupe Safran prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 19 avril 2012) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 10 mai 2012).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription dans le cadre de cette formule est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action SAFRAN constatés sur les 20 derniers jours de bourse entre le 21 mars et le 19 avril 2012 inclus ; ce prix sera annoncé par l'Emetteur le 20 avril 2012.

II.7- COTATION EN BOURSE

La période de souscription est fixée du 2 au 4 mai 2012 inclus.

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

- 30 avril 2012 : Visa du CDVM
- 2 mai 2012 : Date d'ouverture de la période de souscription
- 4 mai 2012 : Date de clôture de la période de souscription
- 10 mai 2012 : Date de valeur limite de la réception des fonds par le compartiment « SAFRAN International Leverage A ».
- 16 mai 2012 : Livraison des actions dans SAFRAN International Leverage A
- Juin 2012 : Réception du relevé de compte épargne salarié

⇒ SAF, ICB Classification sectorielle

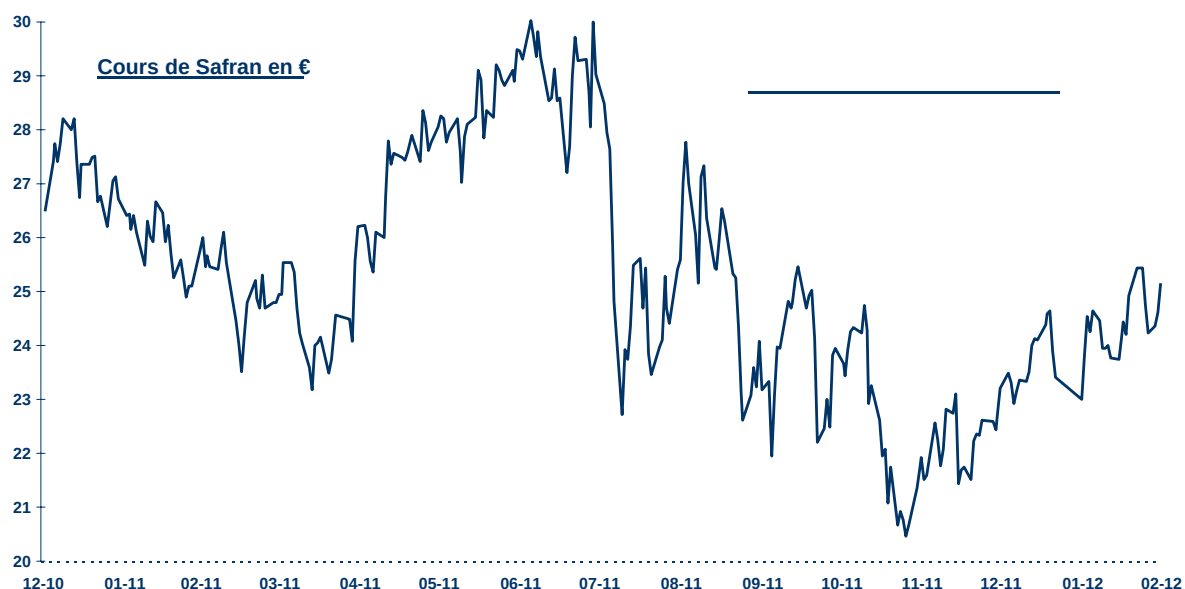
Les Actions sont inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 2000, Industries,
- Super Secteur : 2700, Biens et Services industriels
- Secteur : 2710, Aérospatiale et défense
- Sous-secteur : 2713, Aérospatiale.

⇒ Codes des actions et classification :

- ISIN : FR0000073272
- Mnémonique : SAF
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

⇒ Evolution du cours de SAF de décembre 2010 à février 2012 2012



Source SAFRAN

II.8- PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe SAFRAN au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

II.9- SOUSCRIPTION

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Tous les salariés actuels de SAFRAN ainsi que les salariés des sociétés éligibles telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'opération sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois au plus tard au 4 mai 2012. Tous les contrats de travail exécutés depuis le 1^{er} janvier 2011, sont pris en compte.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles au Maroc sont les sociétés ayant adhéré au PEGI soit toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par SAFRAN.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié adhérent au PEGI de SAFRAN au Maroc, soit Aircelle Maroc, Labinal Maroc, Safran Engineering Services Maroc, Snecma Morocco Engine Services et Morpho Maroc .

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription est fixée du 2 au 4 mai 2012 inclus.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de souscription mis à sa disposition sous support papier, à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. La souscription aux actions sera réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Safran International ».

Le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local, lequel précise que le paiement sera effectué par voie de prélèvement sur salaire.

L'Adhérent verse au compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE « SAFRAN International » son Apport Personnel.

Dans le cadre de la formule proposée, simultanément, le compartiment « SAFRAN International Leverage A » du FCPE «SAFRAN International», représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque Société Générale par lequel cette dernière verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés du SAFRAN pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

Le montant total de l'Apport Personnel doit être au minimum de 50 euros et ne peut excéder 1.000 euros hors financement bancaire. En outre, le montant de la

souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des trois montants suivants (i) l'équivalent en Dirhams de la limite de 1000 euros fixée par Safran pour l'ensemble des salariés éligibles, (ii) 2,5 % de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (iii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2011 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans le Levier 2012. Cette avance sera consentie sur un maximum de 12 mois, au choix du salarié, sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter de la paie du mois de mai 2012.

En cas de départ avant le complet remboursement de l'avance sur salaire et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Le nombre d'actions cédées au titre de l'offre réservée aux salariés de SAFRAN ne pourra excéder le nombre d'actions dédiées par SAFRAN à cette opération, soit 800.000 actions.

Dans le cas où l'ensemble des souscriptions à la formule Levier 2012 représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération, une réduction des apports personnels les plus élevés sera réalisée. La réduction sera réalisée par écrêtement en commençant par les investissements les plus élevés afin de préserver les souscriptions les plus faibles.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 10 mai 2012 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE, seront attribuées aux souscripteurs, le 16 mai 2012, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

NATIXIS INTEREPARGNE indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est NATIXIS ASSET MANAGEMENT, sise au 21, quai d'Austerlitz- 75 634, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « Société Générale », dont le siège social est 17, cour Valmy, 92 987 PARIS la Défense Cedex.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SAFRAN participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2011, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc détenues à plus de 50% par SAFRAN sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Levier 2012 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2011, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « SAFRAN 2012 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SAFRAN et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « Levier 2012 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « Levier 2012 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « Levier 2012 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Levier 2012 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur ;

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SAFRAN au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « Levier2012 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 16 novembre 2011 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le règlement du PEGI, du FCPE, le DICI et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2012 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

SAFRAN devra se conformer à la législation et la réglementation marocaine en matière d'appel public à l'épargne.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams et sont entièrement supportées par Safran.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

↳ *Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription*

Dans la mesure où la décote est prise en charge par la société mère, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

En revanche, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 10% à 38%.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

↳ *Impôt et/ou charges sociales qui pourraient être dus sur les actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur*

Le prêt sans intérêt pour une durée inférieure à 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

↳ *Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes*

Dans le cadre de ce plan, le montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE, sera payé à la Banque.

Dans la mesure où les salariés renoncent à ces dividendes et qu'aucune décision de distribution de dividendes au profit des salariés n'est prise au niveau du FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.¹⁶

⇒ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le Compartiment rachète les parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.¹⁷

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II.17- À PROPOS DU GROUPE SAFRAN¹⁸

⇒ **Brève présentation**

Safran est un groupe international de haute technologie, leader en aéronautique (propulsion, équipements), défense et sécurité, marchés où il occupe, seul ou en partenariat, des positions de premier plan mondial ou européen.

Safran a ses racines et son cœur technologique et industriel en France et en Europe et s'est largement déployé sur le continent américain, l'Afrique et l'Asie Océanie. Cette présence mondiale lui permet d'établir et d'entretenir des relations industrielles et commerciales avec les plus grands maîtres d'œuvre et opérateurs nationaux et reflète sa volonté d'offrir à ses clients des services réactifs et de proximité.

Le groupe Safran est aujourd'hui présent sur quatre activités principales :

– **la propulsion aéronautique et spatiale :**

La branche Propulsion aéronautique et spatiale rassemble toutes les activités liées aux systèmes propulsifs des avions, hélicoptères, missiles et lanceurs, sur les marchés civils, militaires et spatiaux : conception, production, commercialisation, essais, maintenance et réparation.

– **les équipements aéronautiques :**

La branche Équipements aéronautiques rassemble toutes les activités d'équipements, sous-systèmes et services destinés aux avions et aux hélicoptères civils et militaires.

– **la défense :**

Safran est un acteur majeur de solutions et de services en avionique, optronique, électronique et logiciels critiques, pour les marchés civils et de défense.

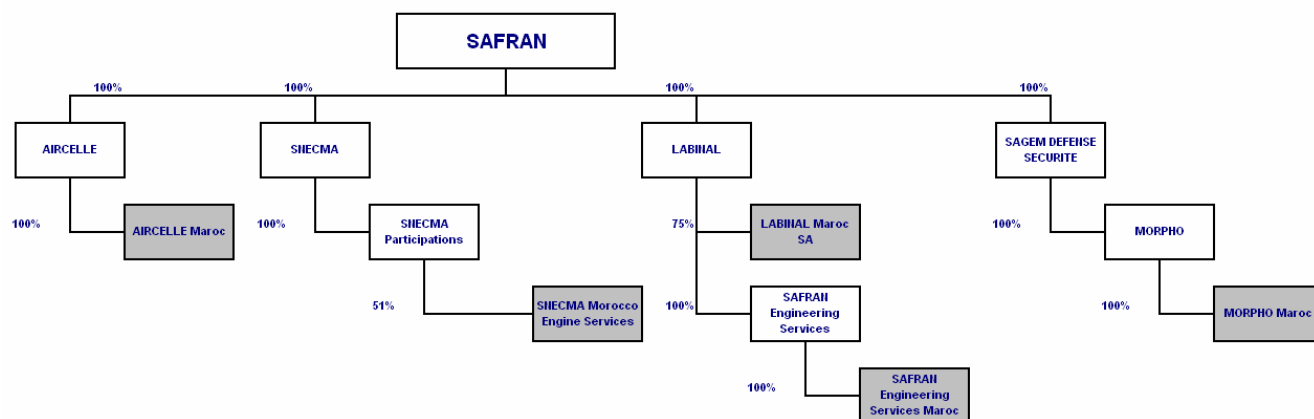
– **Et la sécurité.**

⇒ **Participations directes et/ou indirectes du Groupe SAFRAN au Maroc :**

¹⁶ Il convient de noter qu'il n'existe pas de position officielle de l'administration fiscale sur ce point mais qu'elle pourrait être amenée à considérer que le salarié perçoit les dividendes qu'il utilise pour rémunérer la prestation de financement consentie par la banque et que de ce fait, les dividendes soient imposables au taux de 30%.

¹⁷ La plus-value de cession serait la différence entre le prix de rachat des parts du FCPE et le montant de l'investissement initial augmenté de la décote si celle-ci était considérée par l'administration fiscale comme un revenu personnel soumis à l'impôt sur le revenu.

¹⁸ Pour plus d'information se référer au document de référence 2010



Source : SAFRAN

⇒ Stratégie et Perspectives du Groupe

Quatre grandes constantes guident Safran dans son évolution :

- L'innovation technologique, garante du développement du Groupe sur le long terme ;
- Une place de premier mondial dans un nombre croissant de ses métiers ;
- Un positionnement sur des marchés en fort développement ;
- La préservation d'une situation financière solide.

Pour accompagner sa stratégie, le Groupe continue à nouer des alliances ou des partenariats de long terme comme il l'a fait avec General Electric pour la motorisation des flottes court moyen courriers (partenariat reconduit jusqu'en 2040) ou récemment avec Honeywell sur le « green taxi ». Le Groupe recourt également à des opérations de croissance externe ciblées, en particulier pour compléter sa gamme de technologies-clé et accéder à de nouveaux marchés. Ces leviers confortent et accélèrent l'expansion organique de Safran.

Le Groupe poursuit aussi son plan d'amélioration de la compétitivité, à travers l'amélioration constante de sa base industrielle et une dollarisation accrue de ses achats pour se protéger des fluctuations de la monnaie américaine.

Safran se positionne sur des marchés de long terme pour lesquels une demande pérenne assure croissance et profitabilité. Les relais majeurs d'expansion se situent dans les pays émergents, notamment la Chine, devenue le premier marché aéronautique du monde avec des perspectives de croissance forte, mais également sur les marchés matures américains et européens où les flottes d'avions sont en cours de renouvellement. La flotte mondiale devrait ainsi doubler dans les 20 prochaines années. Sur ce marché aéronautique multipolaire et global, la stratégie de croissance durable et de profitabilité soutenue de Safran s'affirme.

Au niveau financier Safran bénéficie de fondamentaux solides grâce à une large capacité d'autofinancement garante d'un positionnement technologique de premier plan sur le long terme et d'investissements soutenus en R&D pour une croissance à court et moyen terme.

La stratégie de développement s'inscrit en accord avec certains principes éthiques auxquels il n'est pas possible de déroger : l'épanouissement individuel, la préservation de l'environnement et l'absolue nécessité de solutions infaillibles en termes de sécurité. Ces principes ont notamment été déclinés au sein d'une charte comprenant les valeurs et le code d'éthique du Groupe.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 10 mai 2012 est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

Le groupe SAFRAN prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 20 avril 2012 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et/ou leur facilité de paiement mis en place qu'à compter de la paie de mai 2012.

Par ailleurs, la réalisation d'un rachat de parts du FCPE (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de leur rachat.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre Le groupe SAFRAN et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du compartiment du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération a vocation à être investi en actions SAFRAN acquises dans la formule Levier 2012, et accessoirement de parts ou actions d' OPCVM et les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risque lié à l'établissement financier:**

Le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) conclu avec un établissement financier. Il est donc exposé au risque que cet établissement financier ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance.

Ce risque de contrepartie pour l'Opération d'Echange, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule proposée, l'investisseur bénéficie d'une garantie sur son capital sauf en cas de résiliation de l'opération d'échange par la société de gestion.

Dans ce cas, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

⇒ **Risques liés au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Dans le cas où, entre le premier des vingt Jours de Bourse servant à la détermination du Prix de Référence (inclus) et la Date d'Echéance (incluse) :

- L'Emetteur réaliserait une opération sur son capital ayant des conséquences sur le nombre total d'Actions composant son capital social ou sur la valeur de marché de l'Action (notamment mais non limitativement une augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription ou en incorporant des réserves, bénéfices ou primes, une attribution gratuite d'Actions autre que celles réalisées

en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, une division ou un regroupement d'Actions), ou

- l'Emetteur procéderait notamment mais non limitativement à une distribution de réserves ou primes en espèces ou en titres de portefeuille, à une attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des Actions (tel que des bons de souscription autonomes ou des actions d'un autre émetteur), à une distribution de dividendes qualifiés d'exceptionnels selon les règles appliquées par la Bourse, ou à un rachat d'Actions à un prix supérieur au cours de bourse (chacune ci après dénommée l'"Opération") (étant précisé que (a) le paiement de dividendes (autres que ceux qualifiés d'exceptionnels selon les règles appliquées par la Bourse) non prélevés sur les réserves ou primes et (b) les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ou les attributions gratuites d'actions réalisées en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ne constitueront pas une Opération au titre du présent article), ou
- l'un des événements visés aux alinéas a), b), c), d), e) et f) de l'article 4.2 du contrat, surviendrait et si à l'issue de la Période de Concertation les conditions de négociation relatives aux Actions ou, le cas échéant, aux Nouvelles Actions permettent une continuation de la Garantie,

L'Agent procèdera aux ajustements nécessaires par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de la Garantie tant pour les Porteurs de Parts que pour le Garant. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants de la formule du Prix de Rachat Garanti et/ou sur la formule elle même (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). Si plusieurs ajustements devaient avoir lieu à une même date, les ajustements s'appliqueraient de manière cumulative. Toute décision, avis, estimation conduisant à un ajustement est une Décision au sens de la présente Garantie.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable¹⁹, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange. La banque peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de l'Engagement de Garantie. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au compartiment.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies par l'article 5 de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du garant par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

En cas d'annonce de la survenance d'un cas d'évènement exceptionnel mentionné aux paragraphes a), g), h), i) et j) de l'article 4.2 de la Garantie et, dans les cas d'évènement exceptionnel mentionnés aux paragraphes a), b), c), d), e) et f), pour le cas où les parties prenantes au processus de concertation ne se mettraient pas d'accord à l'issue de la Période de Concertation sur une solution satisfaisante pour l'ensemble d'entre elles, la Transaction sera résiliée à la Date de Dénouement. Cette résiliation donnera lieu au calcul et au paiement de la Valeur de Dénouement, étant précisé que la date de paiement

¹⁹ Dispositions de :

- la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme d'Août 2001 signée le 10 février 2004 par Société Générale et Natixis Asset Management,
- l'additif Technique « Définitions Communes à plusieurs additifs Techniques »,
- la confirmation des termes de l'opération d'échange.

de la Valeur de Dénouement interviendra le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Dénouement.

La Valeur de Dénouement sera ajustée de telle sorte que la valeur liquidative des parts de chaque Porteur à la Date de Dénouement soit égale au plus élevé des montants suivants :

(a) le Prix de Référence Décoté multiplié par le nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur à la date de survenance de l'événement exceptionnel et

(b) la Valeur de Résiliation multipliée par le rapport du (i) nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur par (ii) le nombre total de parts du Compartiment à la date de survenance de l'événement exceptionnel.

Dans les cas d'événements exceptionnels mentionnés aux paragraphes a), b), c), d), e) et f) de l'article 4.2 de la Garantie et pour le cas où les parties prenantes au processus de concertation décident de poursuivre la Garantie, la Transaction ne sera pas résiliée et l'Agent procédera, en concertation avec Natixis Asset Management, aux ajustements des termes de la présente Transaction afin de refléter les ajustements des termes de la Garantie.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SAFRAN, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 04 « Facteurs de Risques» (PP 158 à 169).

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société

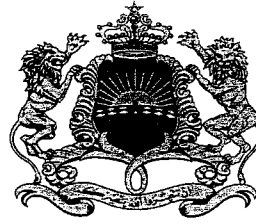
⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

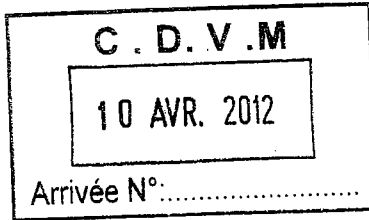
- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 avril 2012 ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE «SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Leverage A »;*
- *Le règlement du FCPE « SAFRAN International » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D.12-0340;*
- *Le règlement du PEGI mis en place par SAFRAN et son avenant du 13 janvier 2012.*



04 أبريل 2012

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة « SAFRAN ».المرجع: رسالتكم رقم 41867 بتاريخ 13 مارس 2012.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا ومرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بمجموعة « SAFRAN » لا يثير اعتراضا من جانبي بالنظر لمقتضيات المادة 12 من الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-212 الصادر في 4 ربيع الآخر 1414 (21 سبتمبر 1993) المتعلق بمجلس القيم المنقولة وبالمعلومات المطلوبة إلى الأشخاص المعنوية التي تدعو الجمهور إلى الاكتتاب في أسهمها أو سنداتها كما تم تنميته وتغييره.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: نزار بركة



Mandat

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N° ,

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à, agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat 2012 mis en place par SAFRAN au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions SAFRAN que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat 2012 mis en place par SAFRAN au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions SAFRAN que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Safran SHARING OFFRE LEVIER 2012

Société employeur
Civilité :
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Code postal / Ville :
Code Safran :

BULLETIN DE SOUSCRIPTION POUR LE MAROC

(à remettre au plus tard le 4 mai 2012)

- Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du Document d'Informations Clés du compartiment « Safran International Leverage A » du FCPE « Safran International » et de la note d'information simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, décide d'acquérir des actions Safran, via ce FCPE, dans les conditions citées ci-dessous.
- Ma souscription par apport personnel est plafonnée selon l'une des trois limites mentionnées dans la note d'information simplifiée et au verso du présent bulletin.
- Mon règlement se fera par prélèvement fixe sur salaire échelonné sur une période de 1 à 12 mois, pour un montant global de dirhams (montant en chiffre). Je décide que le prélèvement sur mon salaire du montant de ma souscription sera effectué en mensualités (indiquer le nombre de mois, entre 1 et 12).
- Le prix de souscription a été fixé à ... euros. La contrepartie en dirhams est faite sur la base du cours de change fixé le [●] 2012 soit dirhams.
- J'ai bien noté que :
 - le présent ordre est irrévocable.
 - les actions Safran que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du FCPE « Safran International » dans le cadre de la formule levier, dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 16 mai 2017 inclus, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.
- J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin, et reconnais avoir pris note que la société tient à ma disposition, sur simple demande, le règlement du Plan d'Épargne Groupe International de Safran et du FCPE « Safran International ».
- Tout bulletin incomplet ou erroné pourra être refusé. Safran pourra notamment considérer mon bulletin non valable s'il n'est pas accompagné par le règlement du prix de souscription comme indiqué ci-dessus.
- Je déclare que le présent ordre est le seul que je donne dans le cadre de l'offre Safran Sharing 2012 et que j'ai conservé une copie du présent bulletin de souscription.

N° de tél. pour vous joindre :

Fait à le

.....

Signature du souscripteur :

précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**Pour être valide, ce bulletin doit être signé et adressé à votre employeur
durant la période de souscription ouverte du ● avril 2012 au 4 mai 2012.
Vous pouvez également souscrire sur le site Internet dédié à l'opération.**

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La mise en place de l'offre Levier 2012 est conditionnée au visa d'une note d'information simplifiée par le CDVM, laquelle une fois visée, sera disponible sans frais au siège social de la société au sein de laquelle le souscripteur est salarié.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

• Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre 2012 et déclare avoir la qualité de salarié au sein du groupe Safran au 20 avril 2012 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au 4 mai 2012. • J'ai bien noté que : ✓ l'acquisition d'actions Safran via le compartiment « Safran International Leverage A » du FCPE « Safran International » est un versement volontaire dans le PEGI Safran, auquel elle emporte adhésion, et qu'en conséquence : ✓ mes parts de FCPE seront bloquées pendant 5 ans, sauf si je fais valoir un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation ; ✓ mon apport personnel dans le PEGI n'excède pas le plus petit des trois montants suivants : (i) l'équivalent en Dirhams de la limite de 1000 euros fixée par Safran pour l'ensemble des salariés éligibles, (ii) 2,5 % de ma rémunération annuelle brute (contrainte spécifique à la réglementation française), (iii) 10 % (complément bancaire non inclus) de mon salaire annuel perçu en 2011, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ; ✓ le prix d'acquisition des actions Safran sera communiqué le 20 avril 2012 par affichage dans les locaux de mon entreprise, avec la diffusion d'un Flash Info Groupe, et sera indiqué sur le site Internet de souscription ; ✓ ma demande d'acquisition d'actions Safran, via des parts de FCPE, pourra être réduite en cas de souscription dans les conditions décrites dans le Document d'Informations Clés du FCPE. En conséquence, le cas échéant, j'accepte de réduire ma demande d'acquisition d'actions Safran à due concurrence ; ✓ en cas de demande concomitante d'acquisition d'actions Safran par remise du présent bulletin et par le biais du site Internet de souscription, c'est la demande d'acquisition formulée sur le site de souscription qui sera retenue ; ✓ j'autorise mon employeur à mettre en œuvre le remboursement de mes parts et/ou de déduire du prix de remboursement de mes parts les taxes et/ou charges dont je serai redevable au titre de mon investissement ; ✓ ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Safran. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me confèrera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est	distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail ; ✓ je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe Safran ou d'un de ces dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham, et qu'en conséquence, le montant que j'ai investi dans ce plan est en risque ; ✓ qu'aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me donne de droit ou d'avantages sur des offres futures. Défaut de paiement En cas de défaut de paiement de ma demande d'acquisition d'actions Safran, celle-ci pourra être annulée. Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le complet remboursement de l'avance sur salaire dont j'ai bénéficié pour le paiement de ma souscription, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour le règlement de ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues et/ou de mettre en œuvre le remboursement de mes parts de FCPE et déduire les montants dus du prix de remboursement. Protection des données personnelles Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) et de la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel: ✓ les informations fournies dans le présent bulletin ne seront utilisées que pour faire valoir mes droits au titre de l'acquisition d'actions Safran par l'intermédiaire du FCPE « Safran International » et pour les besoins de la gestion du PEGI ; ces données pourront être transmises à tout intervenant pour les besoins de la gestion du PEGI, la tenue des comptes et la conservation informatique de ces données ; ✓ je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toute information concernant mes données personnelles en écrivant à : Natixis Interépargne, service 8592, 14029 Caen Cedex 9, France ou en me connectant au site Internet de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.fr. • Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à cette offre et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. • Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.
--	--

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A – 990000108019

COMPARTIMENT DU FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL »

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital garanti

L'objectif de gestion de l'OPCVM, classé « FCPE à formule », est de permettre à l'investisseur, détenteur de part de l'OPCVM le [16 mai 2012], de recevoir à l'échéance de la formule, soit le [16 mai 2017] ou lors d'un cas de déblocage anticipé (avant prélèvement fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) :

- son apport personnel,
- une partie de la plus value éventuelle sur la totalité des actions SAFRAN achetées (c'est-à-dire grâce à cet apport personnel et le complément bancaire apporté⁽¹⁾), en cas de performance positive du titre SAFRAN coté sur Euronext Paris (Compartiment A), cette participation à la plus value étant décroissante à mesure que la valeur de l'action SAFRAN augmente.

Deux (2) paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au prix de référence de l'action SAFRAN.

L'éventuelle plus-value constatée sera la différence (i) entre le prix de référence de l'action SAFRAN et (ii) le Cours Final de l'action SAFRAN lors de l'échéance ou lors de la sortie anticipée⁽²⁾.

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du [20 mai 2016] au [12 mai 2017]. selon la date du déblocage anticipé, le Cours Final est établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (déblocage au cours de la 5^{ème} année). Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final est au minimum égal à ce seuil cliquet.

Les revenus nets de l'OPCVM sont intégralement réinvestis.

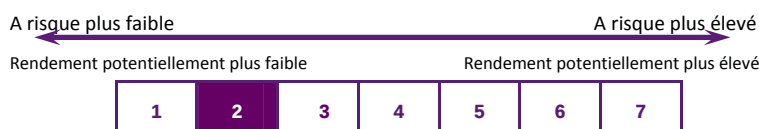
(1) **Le complément bancaire** permet de multiplier par 10 l'apport personnel du souscripteur.

(2) en conséquence, la plus-value éventuelle se traduit par **un coefficient multiplicateur variable** de la hausse du cours de l'action SAFRAN et égal à 5 fois le rapport entre (i) et (ii).
Ce coefficient intègre l'effet du complément bancaire.

Il est à noter que **le prix de souscription** des actions SAFRAN sera arrêté le [20 avril 2012] et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action SAFRAN constatés lors des vingt (20) jours de Bourse précédant cette date (le « prix de référence »), diminuée d'une décote de vingt (20) %, arrondie au centime supérieur.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les ordres de rachat de parts sont exécutés mensuellement et doivent parvenir avant 16 heures (heure de Paris) le cinquième jour ouvré précédant le dernier jour de bourse du mois pour être exécuté sur la valeur liquidative de la fin de ce mois.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de cet OPCVM est de niveau 2. Ce niveau représente, sur une échelle de 7, le risque associé à la formule de l'OPCVM, indexée sur l'action SAFRAN.

Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées ; toutefois, l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM dépend de la date à laquelle l'investisseur demandera le remboursement de son capital.

■ Ainsi, un rachat effectué avant l'échéance de la formule peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

■ L'investisseur bénéficie d'une garantie sur son capital et sur une partie de la plus value éventuelle tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée en échange de la décote et des dividendes attachés aux actions SAFRAN.

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ Néant

Avantages de la formule

Capital garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance des 5 ans.

Participation à la hausse de l'action Safran sur une assiette supérieure à celle de l'apport personnel.

Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5^{ème} année du placement.

Deux seuils cliquets (115 % et 140 % du prix de référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'action a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme minimum pour tous les relevés ultérieurs du cours de l'action dans le calcul du cours final.

Inconvénients de la formule

Si le cours final est inférieur au prix de référence, aucune performance ne sera versée.

Un coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.

Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5^{ème} année du placement.

L'investisseur ne bénéficiera pas directement de la décote et des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Safran détenues par le fonds pour son compte et ne bénéficiera pas d'une partie de la hausse des actions Safran détenues par l'OPCVM pour son compte.

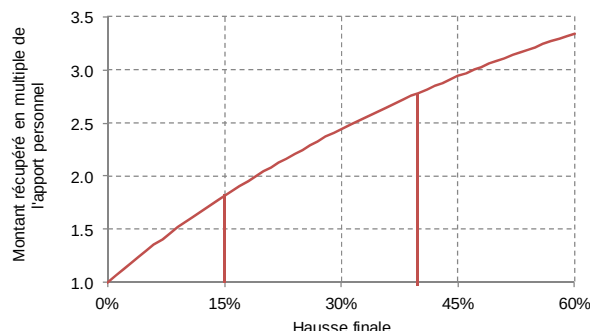
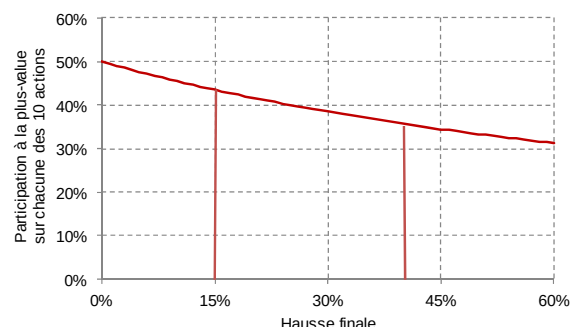
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

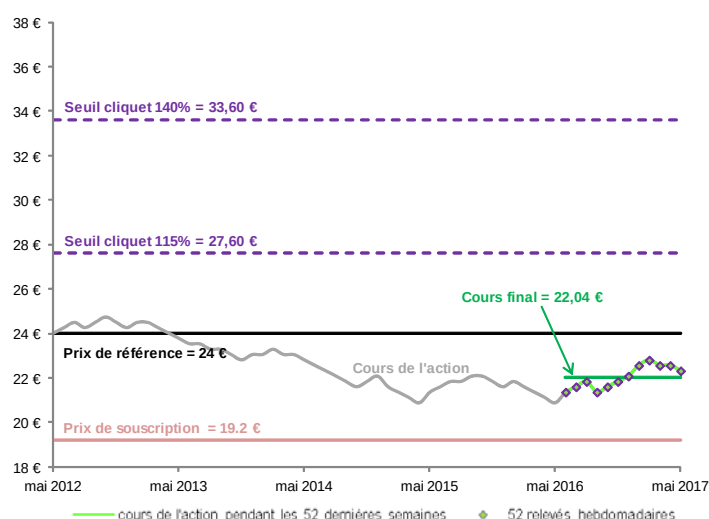
Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de **[24] € (prix de référence)**
- un prix d'acquisition décoté de **[19.2] € (prix de souscription)**
- vous souscrivez 1 part du fonds, correspondant à un versement de [19.2] €.



Les seuils cliquets sont [27.6] € et [33.6] €, correspondant à 115 % et 140 % du prix de référence.

Scénario défavorable



Au cours des 5 ans, le cours de l'action Safran n'a jamais atteint en clôture le seuil cliquet de [27,6] €.

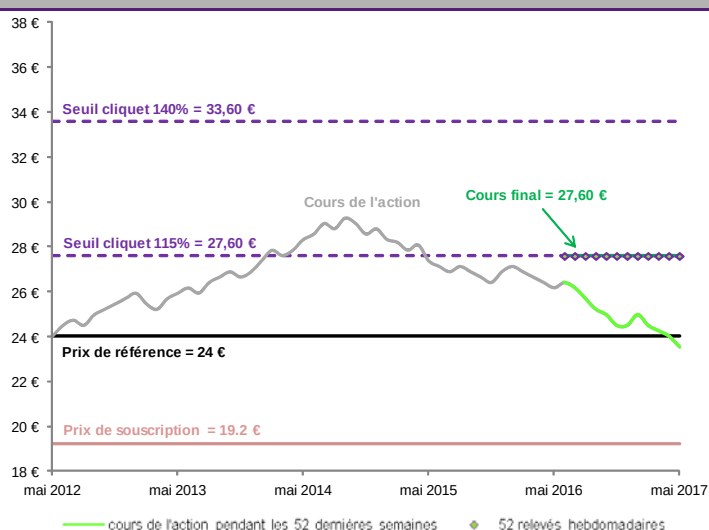
Du [20 mai 2016] au [12 mai 2017], le cours de l'action n'a jamais dépassé le prix de référence aux dates de relevés hebdomadaires. Aussi, le cours final (moyenne des 52 relevés hebdomadaires pendant cette période) est inférieur au prix de référence.

Le cours de l'action Safran à l'échéance est [22,32] €.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit [19,2] €.

Alors que le cours de l'action Safran baisse de [7 %] sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

Scénario moyen



Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de [27,6] € avant le [20 mai 2016].

Du [20 mai 2016] au [12 mai 2017], chaque relevé hebdomadaire a été inférieur au seuil de [27,6] €, mais l'action Safran ayant auparavant atteint ce seuil cliquet, chacun des 52 relevés hebdomadaires retenus pour le calcul du cours final est égal à ce seuil.

Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de [27,6] €.

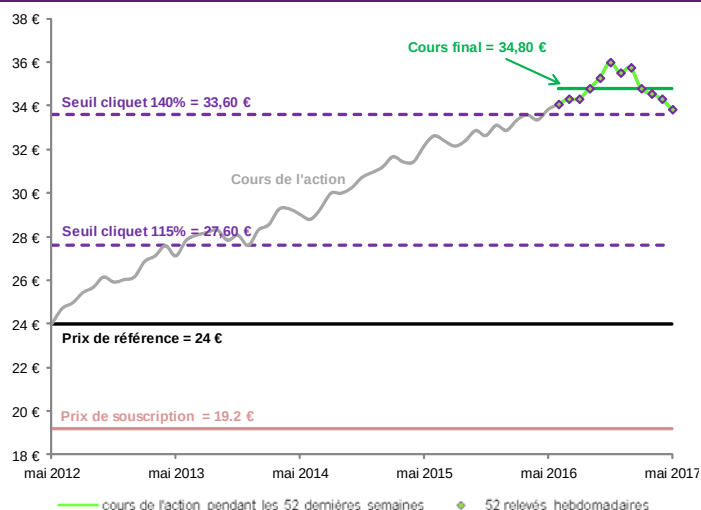
Le cours de l'action Safran à l'échéance est de [23,52] €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de $50\% \times [24]/[27,6] = 43.48\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$[19,2] + 10 \text{ actions} \times 43.48\% \times ([27,6] - [24]) = [34,85] \text{ €}$, soit 1.82 fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une baisse de 2 % sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de 0.82 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 12.66 %.



Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de [33,6] € avant le [20 mai 2016].

Du [20 mai 2016] au [12 mai 2017], chaque relevé hebdomadaire a été supérieur au seuil cliquet de [33,6] €.

Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de [34,8] €.

Le cours de l'action Safran à l'échéance est de [33,84] €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de $50\% \times [24]/[34,8] = 34,48\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$[19,2] + 10 \text{ actions} \times 34,48\% \times ([34,8] - [24]) = [56,44] \text{ €}$, soit 2.94 fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une hausse de 41 % sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de 1.94 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 24.05%.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	Néant
----------------	-------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais courants : L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable (première clôture : décembre 2012), les frais courants indiqués correspondent aux frais de gestion maximum estimés que l'OPCVM devrait supporter pour l'exercice à venir.

Pour votre information, une commission de gestion fixée à 0.10 % l'an de l'actif net de l'OPCVM est prise en charge par votre entreprise ainsi que les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement (pages 22 à 24) de cet OPCVM, disponible sur le site de souscription, sur votre espace épargnant sur www.interpargne.natixis.com et auprès de votre service Ressources Humaines.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe (compartiment).
- L'OPCVM est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français, adhérentes au Plan d'Epargne de Groupe International SAFRAN conclu entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur votre espace épargnant sur www.interpargne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponible sur simple demande, auprès de votre employeur ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Fiscalité : les souscripteurs de l'OPCVM sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le conseil de surveillance est composé, de :
 - Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
 - Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, désigné par le Comité de Groupe Européen ;
 - Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.
- La souscription à cet OPCVM est ouverte du [20 avril 2012] (9 heures) au [4 mai 2012] (minuit). Après cette date, l'OPCVM est fermé à la souscription.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes de la note détaillée de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/03/2012.

Le document de référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2012 sous le numéro D-12-0340 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.safran-group.com/IMG/pdf/Safran_DRF-FR-2011_190412.pdf

**REGLEMENT DU FCPE
« SAFRAN INTERNATIONAL »**

et de ses compartiments

**« SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC »
« SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A »
« SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24 et L.214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT,

siège social : PARIS Cedex 13 (75634), 21 Quai d'Austerlitz,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, en qualité de Directeur Juridique,

ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

d'une part,

- et de l'établissement :

CACEIS BANK,

Siège social : PARIS 75013, 1-3 Place Valhubert,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 692 024 722,
représentée par Monsieur Jean-Philippe BALLIN, en qualité de Responsable Contrôle Dépositaire,

ci-après dénommé « le Dépositaire »,

d'autre part,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe à compartiments (ci-après dénommé "**LE FONDS**") pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe International SAFRAN (ci-après dénommé "**LE PEGI**") conclu le 4 juillet 2006, ainsi que ses avenants ultérieurs, entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le comité d'Entreprise de la société SAFRAN au bénéfice des salariés et des anciens salariés retraités et pré-retraités (sous réserve des conditions d'ancienneté définies dans le PEGI) des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Groupe SAFRAN

Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15,
Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,
ci-après dénommée "**L'ENTREPRISE**" ou "**LE GROUPE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise à compartiments de droit français. Les actifs de chaque compartiment sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (NATIXIS ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité : les Porteurs de Parts de chaque compartiment du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Les Parts de chaque compartiment souscrites par les Salariés sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions de la législation applicable dans l'Etat de leur résidence.

Compte tenu de la concentration des risques de chaque compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

PREAMBULE

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « SAFRAN INTERNATIONAL » (ex- SNECMA INTERNATIONAL) a été créé pour recueillir l'actionnariat réservé aux salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Le 5 décembre 2011, le conseil de surveillance du FCPE a décidé de transformer le Fonds en fonds à compartiments lors d'une offre d'acquisition d'actions SAFRAN via une formule à effet de levier (ci-après « **la formule Levier 2012** ») - détaillée ci-après - à l'occasion de la cession par la société SAFRAN, d'actions SAFRAN auto-détenues, décidée par le conseil d'administration de la société SAFRAN en application de la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 avril 2011.

A cette occasion, le Fonds est constitué de trois (3) compartiments :

- SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ;
- SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A ;
- SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B.

Dans le cadre de ces deux derniers compartiments, la formule Levier 2012, réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et (ii) aux anciens salariés retraités et préretraités adhérents au PEGI SAFRAN, propose à ces derniers (ci-après « **les Ayants Droit** ») d'acquérir des actions SAFRAN (ci-après les « **Actions SAFRAN** » ou les « **Actions** ») dans les conditions suivantes :

- une décote de 20% sur le Prix de Référence,
- un effet de levier,
- une garantie.

Les Compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » sont créés pour recueillir les souscriptions à la formule Levier 2012 pour les pays éligibles.

L'acquisition d'Actions SAFRAN par l'intermédiaire du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ou du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » dans le cadre de la formule Levier 2012 implique l'adhésion au PEGI SAFRAN.

Le Prix de Référence sera arrêté le [20 avril 2012] et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'Action SAFRAN constatés lors des vingt (20) jours de Bourse précédant cette date.

La période de souscription aura lieu du [20 avril 2012 au 4 mai 2012].

Les termes avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné en Annexe 1.

Les compartiments offrent un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'apport personnel des souscripteurs.

Les Porteurs de parts des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » bénéficient d'une garantie, dans les conditions décrites dans les Engagements de Garantie joints en annexe 1 du présent règlement. Chacune de ces garanties permet en conséquence à tout Porteur du compartiment concerné, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, d'obtenir la contrepartie en euros de son investissement personnel initial augmenté, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence sur la totalité

des Actions SAFRAN acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à :

- 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ;
- 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B »

Le mode de détermination du Cours Final apporte au Porteur une protection supplémentaire.

En effet, deux (2) paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence.

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du [20 mai] 2016 au [12 mai] 2017. Selon la date du déblocage anticipé, le Cours Final est établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (déblocage au cours de la 5ème année). Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final est au minimum égal à ce seuil cliquet.

Le Porteur ne bénéficiera pas directement :

- des dividendes qui seront réinvestis et autres droits financiers attachés aux Actions détenues par chaque compartiment pour son compte,
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence et,
- d'une partie de la hausse des Actions détenues par chaque Compartiment pour son compte

qui seront utilisés pour rémunérer la garantie.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de chaque Compartiment jusqu'à la Date d'Echéance.

Les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Les compartiments pourront alors être fusionnés dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

REGLES DE REDUCTION

Dans le cas où l'ensemble des souscriptions à la formule Levier 2012 représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération, une réduction des apports personnels les plus élevés sera réalisée. La réduction sera réalisée par écrêtement en commençant par les investissements les plus élevés afin de préserver les souscriptions les plus faibles.

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

" SAFRAN INTERNATIONAL ".

Il est composé de trois (3) compartiments :

- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC** »,
- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A** »,
- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI SAFRAN.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

3.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : FCPE **"Investi en titres cotés de l'Entreprise"**.

A ce titre, il est investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle des actions SAFRAN, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions, dont le cours peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels il est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

La performance du compartiment dépend de l'évolution du cours des actions SAFRAN.

Le principal risque est le suivant :

- **Risque actions** : il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si l'action SAFRAN est amenée à baisser, la valeur liquidative du compartiment baissera. Le compartiment présente un risque actions spécifique dans la mesure où le compartiment est investi entre 98 % et 100 % en titres de l'Entreprise.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs qui est également de 5 ans.

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille du compartiment est investi entre 98 % et 100 % en actions cotées SAFRAN.

Le solde du portefeuille pourra être composé à hauteur de 2 % au maximum de parts et/ou actions d'OPCVM classés « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme ».

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : non.

Instruments pouvant être utilisés :

- les actions SAFRAN admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext (Compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du compartiment; dans le cas de souscriptions ou de rachat importants ou de variations importantes des marchés, le compartiment peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100 %. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

L'ensemble des opérations de gestion du compartiment ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions de la partie réglementaire du Code monétaire et financier relative aux OPCVM et fixées par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005.

3.2 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A ce titre, il a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul définie dans l'Engagement de Garantie annexé et expliquée ci-dessous :

Le garant s'engage à régler à tout Porteur ou au compartiment pour le compte du Porteur, par l'intermédiaire de la société de gestion, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat, dans les conditions détaillées dans l'Engagement de Garantie et compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Chaque Porteur est assuré de récupérer son Apport Personnel augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Deux (2) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

Le pourcentage de 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant, après agrément préalable de l'AMF, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de nature fiscale, sociale ou réglementaire ou de la résidence fiscale de l'Emetteur ayant pour effet immédiatement ou à terme de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou augmenter le montant versé ou à verser, par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange ou du Prêt des Actions (notamment en cas de modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires), (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Engagement de Garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit dans le cas où la Société de Gestion imposerait des restrictions sur la taille ou la durée, ou des modifications affectant les remises effectuées par Société Générale en garantie, du Prêt des Actions par rapport à celles prévues initialement.

Les sommes dues par le garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur au titre desdites sommes.

Si, du fait de la législation fiscale applicable à chaque Porteur concerné, un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le garant au Porteur au titre de la Garantie, SOCIETE GENERALE ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur soit égal au montant que le Porteur aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

Par conséquent, les Porteurs ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au FONDS, au compartiment, aux actifs du compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du compartiment après la Date d'Effet de la Garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

Pour assurer la protection des actifs du Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE.

SOCIETE GENERALE verse au Compartiment :

- à la création du Compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs et,
- à la Date d'Echéance du Compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment, à l'exception d'une quote-part de la rémunération des cessions temporaires de titres effectuées par le Compartiment qui sera versée à la Société de Gestion et restera acquise à cette dernière.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs jusqu'à la Date d'Echéance sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de l'Engagement de Garantie annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies par l'article 5 de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du garant par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

Profil de risque :

Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) conclu avec un établissement financier. Il est donc exposé au risque que cet établissement financier ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance.

Ce risque de contrepartie pour l'Opération d'Echange, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des porteurs de parts qui est également de 5 ans.

Composition du compartiment :

Le portefeuille du compartiment est composé :

- d'actions SAFRAN acquises dans la formule Levier 2012 ;
- de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres réalisés dans les conditions visées à l'article 12 du présent règlement et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;

Ces opérations seront rémunérées à un taux fixé en fonction du montant des titres empruntés. Cette rémunération sera intégralement reversée par le Compartiment à la Société de Gestion sachant que le taux perçu par la société de gestion ne pourra excéder 0,08%.

- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment,
- La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

Compte tenu de la formule de garantie offerte par le garant aux porteurs de parts du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A dans les conditions précisées dans l'Engagement de Garantie, la société de gestion agissant pour le compte du compartiment a accepté – à la demande du garant - que l'ensemble des actifs détenus par le compartiment à la Date d'Effet soit nanti au bénéfice du garant au titre d'une convention de nantissement relevant de l'article L.211-38-II du Code monétaire et financier, conclue avec le garant à la Date d'Effet.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et / ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Postérieurement à la Date d'Echéance, les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Le compartiment pourra être fusionné dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

3.3 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A ce titre, il a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul définie dans l'Engagement de Garantie annexé et expliquée ci-dessous :

Le garant s'engage à régler à tout Porteur ou au compartiment pour le compte du Porteur, par l'intermédiaire de la société de gestion, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat, dans les conditions détaillées dans l'Engagement de Garantie et compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Chaque Porteur est assuré de récupérer son Apport Personnel augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions

acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Deux (2) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

Le pourcentage de 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant, après agrément préalable de l'AMF, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de nature fiscale, sociale ou réglementaire ou de la résidence fiscale de l'Emetteur ayant pour effet immédiatement ou à terme de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou augmenter le montant versé ou à verser, par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange (notamment en cas de modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires), (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Engagement de Garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit dans le cas où la Société de Gestion imposerait des restrictions sur la taille ou la durée, ou des modifications affectant les remises effectuées par Société Générale en garantie, du Prêt des Actions par rapport à celles prévues initialement.

Les sommes dues par le garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur au titre desdites sommes.

Si, du fait de la législation fiscale applicable à chaque Porteur concerné, un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le garant au Porteur au titre de la Garantie, SOCIETE GENERALE ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur soit égal au montant que le Porteur aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

Par conséquent, les Porteurs ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au FONDS, au compartiment, aux actifs du compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du compartiment après la Date d'Effet de la Garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

Pour assurer la protection des actifs du Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE.

SOCIETE GENERALE verse au Compartiment :

- à la création du Compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs et,
- à la Date d'Echéance du Compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de

sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et

- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs jusqu'à la Date d'Echéance sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de l'Engagement de Garantie annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies par l'article 5 de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du garant par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

Profil de risque :

Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) conclu avec un établissement financier. Il est donc exposé au risque que cet établissement financier ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance.

Ce risque de contrepartie pour l'Opération d'Echange, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des porteurs de parts qui est également de 5 ans.

Composition du compartiment :

Le portefeuille du compartiment est composé :

- d'actions SAFRAN acquises dans la formule Levier 2012 ;
- de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;
- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment,
- La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

Compte tenu de la formule de garantie offerte par le garant aux porteurs de parts du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B dans les conditions précisées dans l'Engagement de

Garantie, la société de gestion agissant pour le compte du compartiment a accepté – à la demande du garant - que l'ensemble des actifs détenus par le compartiment à la Date d'Effet soit nanti au bénéfice du garant au titre d'une convention de nantissement relevant de l'article L.211-38-II du Code monétaire et financier, conclue avec le garant à la Date d'Effet.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et / ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Postérieurement à la Date d'Echéance, les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Le compartiment pourra être fusionné dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre II - Les acteurs du Fonds

Article 6 – La société de gestion

Le Fonds est géré par **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte des compartiments, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif des compartiments du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du compartiment, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Un changement de société de gestion ne peut intervenir que lorsque le conseil de surveillance du Fonds a désigné la nouvelle société de gestion.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK**. En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le dépositaire conserve les actifs des compartiments et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion des compartiments du Fonds.

Le dépositaire atteste, à la clôture de l'exercice de chaque compartiment du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts de chaque compartiment du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR [970 099 988,75] ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, (ci-après le « **Garant** ») fait bénéficier les Porteurs de chacun des compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B d'une garantie dans les termes et selon les conditions prévus au sein de l'Engagement de Garantie figurant en Annexe 1 du présent règlement.

La garantie du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A ainsi que celle du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B prendront fin trois (3) mois après la Date d'Echéance.

Pour chaque part de chaque Compartiment, elle ne pourra en aucun cas être appelée au titre d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Rachat de ladite part, ou en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de l'Engagement de Garantie, postérieure à la Date de Dénouement et en toute hypothèse après liquidation du Compartiment. Cette phrase s'entend de l'exercice de la Garantie et non des modalités de paiement de celle-ci.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-39, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatre (4) membres :

- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, désigné par le Comité de Groupe Européen ;
- Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe SAFRAN sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le représentant des Porteurs de Parts peut être Porteur de Parts d'un ou plusieurs compartiments du

Fonds et chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le membre représentant le Groupe SAFRAN peut être tacitement reconduit dans son mandat et le membre représentant les porteurs de parts peut être réélu.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le représentant des porteurs de parts au conseil de surveillance du Fonds est un salarié porteur de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de chaque compartiment du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation des compartiments du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2325-20 et suivants du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article L.2325-35 et suivants du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance doit être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs des compartiments du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un secrétaire pour une durée de cinq ans. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En revanche, la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire concernant :

- les modifications du règlement du Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable ;
- les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de gestion, les opérations d'apport partiel d'actifs, fusion ou scission, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont à la charge de l'Entreprise et leur montant figure dans le rapport annuel du Fonds.

Titre III - Fonctionnement et frais du Fonds

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC est égale au cours de l'action SAFRAN à la constitution du Fonds, soit 17,85 €.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A ainsi que du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B est égale au Prix de Référence Décoté d'une action SAFRAN.

Article 12 - Valeur liquidative

12.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC :

La valeur liquidative est calculée en Euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du Travail français ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **les actions SAFRAN** sont évaluées sur la base du cours de clôture inscrit sur Euronext Paris (Compartiment A).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

12.2 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part (ci-après la "Valeur Liquidative"). Elle est exprimée en Euros. Elle est égale à l'actif net du compartiment divisé par le nombre de parts émises et

est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

12.2.1 Les actions cotées SAFRAN ou tout titre qui s'y substituerait :

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au cours de clôture de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci après, le « Cours de Valorisation »).

Si un Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative survient une Perturbation de Marché (telle que définie dans l'Annexe 1 du présent règlement), la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, reportera le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative et la constatation du Cours de Valorisation au premier Jour de Bourse qui suit la fin de cette Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de ces 15 jours calendaires, le Cours de Valorisation n'a pu être déterminé, le Cours de Valorisation sera déterminé par la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, et la Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, faire appel à un expert, après consultation de l'Entreprise. Cette détermination sera communiquée avec sa justification au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles. Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Entreprise.

La Société de Gestion informera le Président du Conseil de Surveillance sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

12.2.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

- a) Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués par la Société de Gestion au prix du marché, après consultation de l'Agent.
- b) Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du compartiment sont évaluées de la manière suivante :
 - les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement. Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres pourront être réalisées. Cette faculté comporte néanmoins les restrictions suivantes :
 - toute opération de cession temporaire de titres devra impérativement permettre au Conseil de surveillance d'exercer les prérogatives qu'il détient en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Ainsi, dans l'hypothèse précitée, une opération de cession temporaire de titres devra obligatoirement comporter la faculté pour le compartiment de recouvrer la libre et pleine disposition des titres objet de la cession temporaire ;
 - une opération de cession temporaire de titres composant l'actif du compartiment ne pourra avoir pour conséquence de priver le Conseil de surveillance du Fonds de la faculté d'exercer les droits attachés à la qualité d'actionnaire aux Assemblées générales de SAFRAN ;
- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange et les emprunts ou prêts de titres sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

12.3 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part (ci-après la "Valeur Liquidative"). Elle est exprimée en Euros. Elle est égale à l'actif net du compartiment divisé par le nombre de parts émises et est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

12.3.1 Les actions cotées SAFRAN ou tout titre qui s'y substituerait :

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au cours de clôture de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci après, le « Cours de Valorisation »).

Si un Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative survient une Perturbation de Marché (telle que définie dans l'Annexe 1 du présent règlement), la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, reportera le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative et la constatation du Cours de Valorisation au premier Jour de Bourse qui suit la fin de cette Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de ces 15 jours calendaires, le Cours de Valorisation n'a pu être déterminé, le Cours de Valorisation sera déterminé par la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, et la Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, faire appel à un expert, après consultation de l'Entreprise. Cette détermination sera communiquée avec sa justification au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles. Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Entreprise.

La Société de Gestion informera le Président du Conseil de Surveillance sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

12.3.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du compartiment sont évaluées de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement. Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange et les emprunts ou prêts de titres sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

Article 13 – Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans les compartiments du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action SAFRAN. Pour obtenir cette corrélation, la Société de Gestion procédera, lors du versement du dividende annuel, d'une part au réajustement de la valeur de la part égale à la valeur de l'action et d'autre part à la modification du nombre de parts correspondantes. Cette opération sera également effectuée pour certaines opérations sur titres (p.ex.

attribution d'actions gratuites, regroupement d'actions). En l'absence de dividende, l'opération de réajustement aura lieu au plus tard à la clôture de l'exercice du Fonds.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Un montant équivalent à la somme des revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment est versé au Garant.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Un montant équivalent à la somme des revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment est versé au Garant.

Article 14 - Souscription

14.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Les sommes versées au compartiment en application de l'article 2, doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts à toute époque de l'année.

Le teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts du compartiment indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

14.2 Compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Les souscriptions à chaque Compartiment ne pourront intervenir qu'à la Date d'Effet. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance.

Les versements des Ayants droit sont effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » et doivent être confiés au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution de chaque Compartiment, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit compartiment.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI SAFRAN.

Les parts des compartiments du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé hors des cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation française, sous réserve de dispositions légales impératives du pays de résidence des Porteurs de Parts qui peuvent restreindre ou soumettre à des conditions spécifiques les cas de déblocage anticipé applicables. Lors de la survenance d'un cas de sortie anticipée, les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail.

- 2) **Concernant le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC**, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures, le jour du calcul de la valeur liquidative, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de comptes conservateurs de parts. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Concernant le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B, les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche Valeur Liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve que cette demande parvienne au Teneur de Compte Conservateur de Parts avant 16 heures le cinquième Jour Ouvré précédant le dernier Jour de Bourse du mois. Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base du Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative suivant.

Par ailleurs, les demandes de rachat sur la Valeur Liquidative correspondant à la Date d'Echéance doivent parvenir par écrit au teneur de compte conservateur de parts avant 16 heures le cinquième Jour Ouvré précédant cette date et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les porteurs de parts des compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B seront informés deux (2) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire à la Date d'Echéance ou de conserver leurs avoirs dans ledit compartiment, dans l'attente de la fusion du compartiment vers le FCPE choisi par le conseil de surveillance du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Dans ce cadre et pour les porteurs de parts qui n'auront pas demandé le rachat de leurs avoirs, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible avant le [●] vers un FCPE ou un

compartiment proposé au sein du PEGI, conformément au choix effectué par le conseil de surveillance réuni avant la Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du compartiment (par voie de fusion) ; après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs des compartiments du Fonds. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de comptes conservateurs de parts. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Concernant les compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B, les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative calculée selon les modalités définies à l'article 12. Celle-ci ne saurait être inférieure, jusqu'à la Date d'Echéance, au Prix de Rachat Garanti à la date de sortie anticipée tel que défini dans l'Engagement de Garantie.

Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion

17.1 Pour le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

17.1.1 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment :

Néant.

17.1.2- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en des commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net du compartiment, selon le barème suivant :

- 0,10 % l'an sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ;
- 0,05 % l'an sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros.

Les tranches de dégressivité se calculent en cumulant l'actif du FCPE « SAFRAN OUVERTURE », du compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Le prélèvement de ces commissions de gestion administrative et comptable est plafonné à 250 000 euros par an. Ce plafond est commun aux : FCPE « SAFRAN OUVERTURE », compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du contrôleur légal des comptes, qui sont pris en charge par l'Entreprise et dont le montant figure dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable n'y sont pas assujetties.

17.1.3 - Les Frais de transaction :

17.1.3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du compartiment.

17.1.3.2 - Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion :

- **sur les actions :**
 - 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 euros,
 - 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 euros ;
- **sur les obligations :** néant ;
- **sur les OPCVM :** néant.

17.1.4- Les Frais de gestion indirects :

Néant.

17.2 Pour les compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

17.2.1 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de chaque compartiment :

Néant.

17.2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en des commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0.10 % maximum l'an de l'actif net de chaque compartiment.

En tout état de cause, pour chaque compartiment, un forfait minimum annuel de 15 000 € sera perçu si le montant des frais de fonctionnement et de gestion calculé est inférieur à ce forfait minimum.

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du contrôleur légal des comptes, qui sont pris en charge par l'Entreprise et dont le montant figure dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable n'y sont pas assujetties.

17.2.3 - Les Frais de transaction :

17.2.3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans chaque compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs sont pris en charge par l'Entreprise.

17.2.3.2 - Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion :

Néant.

17.2.4- Les Frais de gestion indirects :

Néant.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2012.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au conseil de surveillance.

De la date de création des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement, concernant lesdits compartiments.

Le Garant devra transmettre sans délai au conseil de surveillance son acceptation, ou son refus, des propositions de modifications conformément à l'article 5 de l'Engagement de Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie, le Garant serait en droit de résilier son Engagement de Garantie par anticipation conformément audit Engagement de Garantie.

Toute décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, ne pourra être effective tant que le conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'article 5 de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque compartiment du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 412-4 à 412-8, 412-121 et 412-122 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des formalités de publicité de l'article du premier (1er) alinéa de l'article 412-8 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs de parts.

En application de l'article 21, lorsque le conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et/ou du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B », et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la notice d'information/le Document d'Information clé pour l'Investisseur de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEGI SAFRAN ne prévoit aucun transfert possible entre les compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » et les différents autres fonds ou compartiments proposés dans le cadre dudit plan, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre l'article 411-17 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation des compartiments du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds ; dans ce cas, la Société de

Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Part.

Le contrôleur légal des comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de l'Instruction de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : “ SAFRAN INTERNATIONAL ”

Approuvé par l'AMF le : 8 août 2006

et ses compartiments :

- **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC**, approuvé par l'AMF, **le 8 août 2006**
- **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A**, approuvé par l'AMF, **le 23 décembre 2011**
- **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B**, approuvé par l'AMF, **le 23 décembre 2011**

Mise à jour ou modifications le : **29 février 2012 (précision du multiple)**

Annexe 1 : Engagements de Garantie

1.1 – Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

1.2 – Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Le présent accord est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, est ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Monsieur Michel Le Dren, Directeur d'établissement.

d'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent règlement par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent règlement dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 4 juillet 2006,

d'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création de la société SAFRAN, Holding du Groupe SAFRAN (ci-après « le Groupe »), le 11 mai 2005.

Par accord collectif en date du 17 janvier 2006, les dispositifs d'épargne salariale régis par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail français existants au sein du nouveau Groupe SAFRAN ont fait l'objet d'une harmonisation par la mise en place d'un plan d'épargne de groupe (ci-après « PEG ») commun aux sociétés françaises du Groupe.

La Direction du Groupe a souhaité permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe d'accéder à un plan d'épargne de groupe international (ci-après « PEGI ») et ainsi offrir à ces derniers la possibilité de participer à des opérations d'actionnariat salarié qui pourront être proposées aux salariés du Groupe en application de la réglementation française.

Les Parties ont donc adopté le présent règlement du PEGI dont l'adhésion sera proposée aux sociétés étrangères du Groupe. De ce fait, ce plan deviendra juridiquement un plan d'épargne d'entreprise commun aux sociétés étrangères du Groupe du seul fait de la première adhésion d'une des sociétés précitées.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEGI SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail français, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

Les Annexes font partie intégrante du PEGI et seront mises à jour périodiquement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi à l'étranger et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement.

CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI et emporte l'acceptation des entreprises déjà adhérentes.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-1 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 443-1 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION DES BENEFICIAIRES

L'adhésion des Bénéficiaires au présent PEGI résultera du seul fait d'un premier versement, sous quelque forme que ce soit, du Bénéficiaire concerné.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires des sociétés adhérentes

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail français, les versements volontaires des Bénéficiaires au cours d'une année civile ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail le liant à son entreprise de rattachement et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Conformément à la réglementation française, ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelle que soit les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Il revient au Bénéficiaire de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

ARTICLE 6 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

La contribution de l'employeur prend la forme d'une aide de l'entreprise et, le cas échéant, d'un abondement.

6.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires.

L'annexe 4 détaille plus amplement les prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils

incombent dès lors aux anciens salariés concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs dès lors que l'Entreprise a informé le teneur de compte du départ des salariés.

6.2 Abondement de l'Entreprise

Chaque Entreprise détermine les modalités d'abondement dont elle souhaite faire bénéficier ses salariés. Pour ce faire, elle utilise (i) soit le bulletin d'adhésion dont un modèle est annexé en Annexe III, s'il s'agit d'une première adhésion, (i) soit un document spécifique s'il s'agit d'une modification de modalités d'abondement existantes. Dans cette dernière hypothèse, une telle modification n'est applicable que pour l'avenir.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur prévu par la réglementation française.

EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES

7.1 Supports d'investissement

Les sommes versées au PEGI sont employées à l'un ou plusieurs des choix de placement suivants :

- la souscription ou l'acquisition directe de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la souscription de parts de FCPE SAFRAN International régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier français investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- la souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus ;
- sous réserve de la réglementation locale, la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier français et respectant les règles fixées par l'article L. 214-4 du code monétaire et financier français ;

Le cas échéant, en fonction des règles locales et de la fiscalité applicable, certains choix de placement peuvent être réservés aux salariés de certains pays uniquement.

Les notices d'information des FCPE proposés au sein du PEGI sont jointes en Annexe II.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

7.2 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

A la date de signature du présent règlement du PEGI, la gestion des FCPE est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 30.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Rapée.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7ème, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE.

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN International est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur des Parts

A la date de signature du présent règlement du PEGI, Natexis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, est le Teneur de Comptes Conservateur des Parts des épargnants au Plan pour les FCPE qui composent le portefeuille.

ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus attachés aux valeurs mobilières détenues au sein du PEGI sont réinvestis si ces valeurs mobilières sont détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 9 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX BENEFICIAIRES

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel PEGI du salarié (le(s) "Compte(s)").

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par la Société qui se réserve la possibilité conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du Code du travail de déléguer à un prestataire de service indépendant (« le Teneur de Registre ») cette mission.

A la date de signature du présent règlement du PEGI,

NATEXIS INTEREPARGNE, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition de titres se fera par l'intermédiaire d'un FCPE.

Les missions de Teneur de Registre seront déléguées à un établissement financier local dans les autres pays.

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retrace les sommes affectées au présent PEGI. Ce registre comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

10.1 Les sommes versées dans le PEGI ne deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes.

10.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail français sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

-
- f. cessation du contrat de travail ;
 - g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux bénéficiaires.

Une demande de liquidation d'avoirs intervenant à la suite d'une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES AVOIRS

Les demandes de liquidation des avoirs détenus au sein du PEGI, le cas échéant, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, en cas de demande fondée sur un cas de déblocage anticipé applicable, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur qui transmettra ces demandes, le cas échéant par l'intermédiaire de la Société, au Teneur de Registre ou au teneur de compte conservateur de parts du FCPE concerné.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FONDS – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque règlement de FCPE précise les modalités de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition et de désignation des conseils de surveillance.

S'agissant du fond SAFRAN International, il est précisé les modalités suivantes :

Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de quatre membres représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

Les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,

Les quatre membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

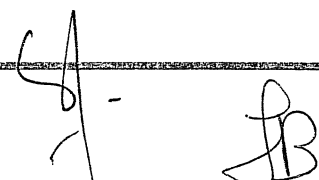
La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Exceptionnellement le premier mandat expirera après la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Handwritten signature and initials, possibly 'S' and 'B', located at the bottom right of the page.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 13- INFORMATION COLLECTIVE

Le règlement du PEGI et ses éventuels avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent règlement du PEGI sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

ARTICLE 14 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEGI et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service des Ressources Humaines de son Entreprise.

Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Lors de chaque versement ou retrait effectué, l'adhérent reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas, ainsi que le tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité.

Indépendamment de cette information liée à chaque opération, l'adhérent reçoit, chaque année, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

ARTICLE 15- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salarial. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGI entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil français (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites français.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Le présent PEGI est régi par le droit français sous réserve de l'application des dispositions locales d'ordre public.

Le règlement du PEGI a été adopté en langue française. En conséquence, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue n'est donnée qu'à titre d'information.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les Parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 17 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEGI.

ARTICLE 18 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEGI SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEGI peut être modifié par avenant négocié entre les Parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEGI sera portée à la connaissance des Bénéficiaires.

Le PEGI pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation sera constatée par le PV de la séance du CE au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Par ailleurs, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 19 - DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEGI sera, à la diligence de la Direction, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait à Paris, le 4 juillet 2006, en huit exemplaires originaux.

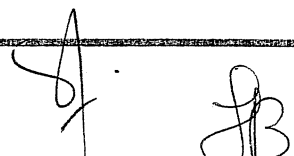
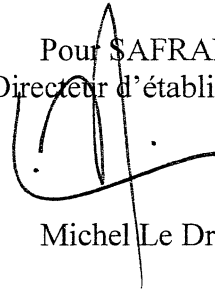
Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire

Isabelle BESSON



Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement

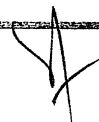
Michel Le Dren



ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEGI SAFRAN

- SAFRAN



ANNEXE 2

NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE POUVANT RECEVOIR DES VERSEMENTS

L'ensemble des salariés visés par le présent accord auront accès au fonds :

- SAFRAN International

Sous réserve des dispositions du droit local applicable, en particulier les dispositions relatives à l'épargne salariale, les salariés pourront, le cas échéant, avoir accès au fonds diversifié :

- SAFRAN Dynamique

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' followed by a dot, and the second is a more complex, cursive signature.

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

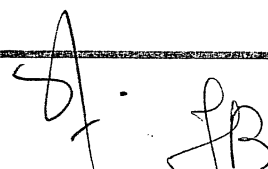
La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

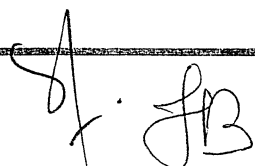
Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page, below the page number. The first signature is a stylized 'A' with a horizontal line, and the second is a stylized 'PB'.

ANNEXE IV

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les sociétés du Groupe adhérentes au PEGI sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- le cas échéant, une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes (hors coûts de connexion à la charge des salariés).



**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 1 en date du 13 janvier 2012



Le présent avenant n° 1 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par M. Vincent MACKIE, Directeur d'établissement.

D'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 13 janvier 2012,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

Dans une logique d'association des salariés à la marche du Groupe, la Direction Générale du Groupe a souhaité déployer une opération internationale d'actionnariat salarié : « Levier 2012 ». Cette opération est ouverte aux salariés des filiales françaises et étrangères du Groupe, adhérentes du Plan d'Epargne de Groupe France (« le PEG ») d'une part et du PEGI d'autre part, au moyen d'une cession d'actions SAFRAN existantes.

Le présent avenant a pour objet d'amender le règlement du PEGI afin de permettre à un large périmètre de filiales étrangères du Groupe de participer à cette opération d'actionnariat salarié, après adhésion au PEGI ainsi amendé pour les sociétés non encore adhérentes.

L'opération sera proposée aux salariés des sociétés adhérentes au PEGI, au cours du premier semestre 2012, dans des conditions similaires à celles proposées aux salariés des entités françaises dans le cadre du PEG fin 2011, c'est-à-dire une formule unique de souscription par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier et offrant une garantie de l'apport personnel. Dans certains pays, si pour des raisons juridiques et/ou fiscales l'offre ne peut être proposée par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier, un dispositif économiquement équivalent sera mis en place, notamment pour offrir aux salariés une garantie de leur apport personnel.

Le règlement du PEGI est en outre modifié pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis sa mise en place.

Les conditions et modalités de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 : Modification de l'article 1 du PEGI relatif à son champ d'application

L'article 1 de l'Accord est modifié de façon à distinguer les sociétés ayant adhéré au PEGI « Classique », ayant pour objet de permettre des versements réguliers, éventuellement abondés par l'Entreprise, de celles adhérant au PEGI « Levier » dont l'objet est la mise en œuvre de l'opération Levier 2012.

L'article 1 de l'Accord est désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI »

Toutes les sociétés dont le siège social est établi hors de France et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 alinéa 2 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

La liste des sociétés adhérentes au PEGI diffère selon que les sociétés en question ont adhéré au PEGI en signant l'Annexe III ou l'Annexe III Bis, cette dernière permettant aux salariés des sociétés adhérentes d'effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012.

Seuls les salariés des sociétés signataires de l'acte d'adhésion au PEGI « Classique » (Annexe III) peuvent effectuer des versements réguliers dans le PEGI et bénéficier, le cas échéant, de l'abondement de leur entreprise.

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement. »

Article 2 : Modification de l'article 2 du PEGI relatif aux modalités d'adhésion des sociétés du Groupe

L'article 2 du PEGI est modifié pour prévoir que l'adhésion au PEGI peut être réalisée en signant une nouvelle annexe dénommée « Annexe III Bis ».

L'article 2 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III ou III BIS, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société. »

Article 3 : Modification de l'article 3 du PEGI relatif aux bénéficiaires

L'article 3 du PEGI est amendé pour tenir compte d'une modification de la législation française concernant le seuil maximum du nombre de salariés permettant aux dirigeants non salariés de l'entreprise de participer à un plan d'épargne. Ce seuil est passé de 100 à 250.

L'article 3 est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous

réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En outre, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable :, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois pouvoir effectuer des versements ni bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente ;

Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement du (des) Fonds Communs de Placement Entreprise. »

Article 4 : Modification de l'article 7 du PEGI relatif à l'emploi des sommes

L'article 7 du PEGI est modifié afin de tenir compte :

- de la modification de la réglementation applicable aux FCPE : il est souligné que la notice d'information de FCPE est remplacé par un document équivalent dénommé Document d'Information Clef pour l'Investisseur (ou « DICI ») ;
- du changement de dénomination du dépositaire des FCPE ainsi que du changement de siège social du teneur de compte conservateur de parts des FCPE ;
- de la création de compartiments au sein du FCPE SAFRAN International.

L'article 7 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

- A l'article 7.1 du PEGI, les termes de « notices d'information des FCPE » sont supprimés et remplacés par « les DICI des FCPE ». Les autres dispositions de l'article 7.1 du PEGI restent inchangées.
- Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 du PEGI sont désormais ainsi rédigés:

« 7.2 Dispositions communes à tous les FCPE :

« L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des FCPE un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'entre elle correspondant à une même fraction des actifs des FCPE.

Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés.

Un DICI de chaque FCPE est remis par l'entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des Bénéficiaires.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. »

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds à compartiments investis en titres SAFRAN.

Le compartiment « SAFRAN International Classic » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du compartiment « SAFRAN International Classic » est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

Les deux autres compartiments du FCPE (« SAFRAN Leverage A » et « SAFRAN Leverage B ») relèvent de la classification « fonds à formule ». Les caractéristiques de ces compartiments sont décrites dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») joint(s) en Annexe II.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur de Parts :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE qui composent le portefeuille. »

Article 5 : Modification de l'article 9 du PEGI relatif aux comptes individuels ouverts aux bénéficiaires

L'article 9 du PEGI est modifié afin de prendre acte de la modification du siège social et du capital de teneur de registre.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 du PEGI est donc supprimé et remplacé par ce qui suit :

« NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, a reçu délégation des missions du Teneur de registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition des titres se fera par l'intermédiaire des FCPE. »

Article 6 : Modification de l'article 10.1 du PEGI relatif à la période d'indisponibilité de cinq ans

L'article 10.1 du PEGI est modifié pour prévoir que la période de blocage de cinq ans pourra courir de « date à date » dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de

Safran, c'est-à-dire pour une période de cinq années pleines.

L'article 10.1 est donc désormais ainsi rédigé :

« 10.1 Les sommes versées dans le PEGI « Classique » deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes. Les sommes versées dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran deviennent disponibles à la date indiquée dans la documentation remise aux bénéficiaires de l'opération. »

Article 7 : Modification de l'article 12.1 du PEGI relatif à la composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International

En raison de la création des compartiments pour l'opération Levier 2012, et de l'éventualité d'ajout de nouveaux compartiments dans le futur, qui ont ou auront des conséquences sur le nombre de membres du conseil de surveillance et/ou leurs modalités de désignation, l'article 12.1 est modifié pour renvoyer sur ces points aux dispositions du règlement du/des FCPE proposé(s) dans le PEGI.

Les trois premiers paragraphes de l'article 12.1 sont remplacés par deux paragraphes ainsi rédigés :

« Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de membres représentant le Groupe et de membres porteurs de parts représentant des salariés et anciens salariés du Groupe porteurs de parts.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. »

Les autres dispositions de l'article 12.1 du PEGI sont inchangées.

Article 8 : Modification de l'article 15 du PEGI relatif au départ d'un salarié du groupe

L'article 15 du PEGI est modifié afin de prendre en compte :

- Les dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail relatif à l'état récapitulatif ;
- La modification de la législation applicable à la prescription trentenaire (art. R. 3332-30 du code du travail renvoyant à l'article D.3324-38 du même code)

L'article 15 du PEGI est donc rédigé comme suit :

« Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGi entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, porteur de parts de FCPE proposés dans le cadre du présent PEGI, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse français. »

Article 9 : Nouvelles dénominations des annexes II, III et création d'une annexe III bis

L'annexe II est renommée comme suit « Documents d'Information Clefs pour l'Investisseur (DICI) ».

L'annexe III est renommée comme suit : « modèle d'acte d'adhésion au PEGI Classique »

Il est créé une Annexe III Bis, jointe au présent avenant, qui sera ajoutée aux annexes du PEGI. L'Annexe III Bis sera utilisée par les sociétés étrangères du Groupe pour adhérer au PEGI pour la mise en œuvre de l'opération Levier 2012. En dehors de cette opération, les salariés des sociétés ayant adhéré par remise de l'Annexe III Bis ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

Article 10 : Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société SAFRAN et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

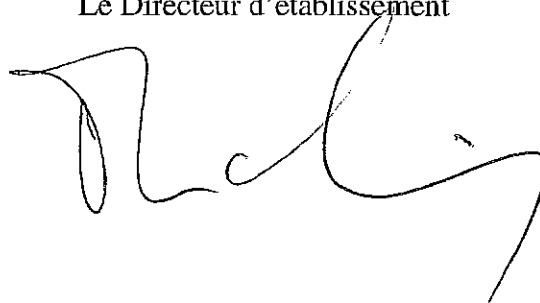
Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 13 janvier 2012, en huit exemplaires originaux.

Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire



Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement



ANNEXE III

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI « CLASSIQUE »

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)



ANNEXE III BIS

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION LEVIER 2012

Soucieuse de permettre à ses salariés de participer à l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 mise en œuvre par SAFRAN la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI »), tel que modifié, est joint en annexe.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération Levier 2012 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation préparée à cet effet.

En dehors de l'opération Levier 2012, les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

